

QUELLES SONT LES DÉMARCHES POUR M'ENGAGER EN TANT QUE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ?

- 1) Vous devez prendre contact avec le chef du centre d'incendie et de secours le plus proche de votre domicile. Il existe deux périodes de recrutement annuel.
- 2) Vous aurez un entretien préalable avec le chef de centre et vous serez convoqué pour un entretien devant le comité de centre. Il peut vous être demandé des tests écrits et physiques.
- 3) À l'issue d'une visite médicale, un médecin du service de santé et de secours médical (SSSM) devra vous déclarer apte aux activités de sapeur-pompier volontaire.
- 4) Si votre candidature est acceptée, votre dossier finalisé est présenté pour avis au comité Consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires (CCDSPV).
- 5) Vous recevrez un arrêté d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire au SDIS64.
- 6) Vous faites partie des effectifs du SDIS64 et vous allez recevoir votre équipement individuel. Les trois premières années constituent la période probatoire durant laquelle vous devez effectuer l'ensemble de la formation initiale.
- 7) Vous allez commencer votre parcours de formation initiale par une journée d'accueil et d'intégration durant laquelle vous signerez la Charte nationale des sapeurs-pompier volontaires. Votre parcours comprendra plusieurs modules vous permettant d'acquérir les compétences nécessaires à vos missions :
 - formation pour le secours à personne ;
 - formation pour le secours routier ;
 - formation pour les interventions diverses ;
 - formation incendie.
- 8) Vous exercerez les activités de sapeur-pompier volontaire intégré dans un CIS au sein du Corps départemental des sapeurs-pompier des Pyrénées-Atlantiques. Vous veillerez à faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service.

Votre contact :



LA CHARTE NATIONALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE Fondement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire

Extrait du décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire.

Prévue par la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaires et son cadre juridique, la Charte nationale des sapeurs-pompier volontaires a été élaborée en lien étroit avec la Fédération nationale des sapeurs-pompier de France. Instituée par le décret du 5 octobre 2012, elle définit les droits et les devoirs du sapeur-pompier volontaire ainsi que les protections et les garanties dont il bénéficie. Elle rappelle également les valeurs que s'engage à respecter la communauté sapeur-pompier et souligne la place du réseau associatif au sein de cette dernière. La Charte nationale doit obligatoirement être signée par chaque sapeur-pompier volontaire lors de son recrutement, devant les responsables du service, ou à tout le moins, en présence de son chef de centre. Elle devient ainsi, pour tout volontaire, un repère fondateur de son comportement et de son action, mais aussi, pour l'autorité de gestion, le fondement d'une relation partenariale responsable et durable.

En tant que sapeur-pompier volontaire,

- je m'engage à servir avec **honneur**, **humilité** et **dignité** au sein du corps départemental des sapeurs-pompier des Pyrénées-Atlantiques et à avoir un comportement irréprochable lorsque je porte la tenue de sapeur-pompier ;
- je veillerai à faire preuve d'une **disponibilité** adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de ma vie professionnelle, familiale et sociale ;
- je m'engage, par ailleurs, à acquérir et **maintenir les compétences** nécessaires et adaptées à l'accomplissement des missions qui pourraient m'être confiées.
- j'œuvrerai collectivement avec **courage** et **dévouement** ;
- Je respecterai toutes les victimes dans leur diversité ; je serai particulièrement attentionné face à leur détresse et j'agirai avec le même **engagement**, la même **motivation** et le même dévouement ;
- je ferai preuve de **discrétion** et de **réserve** dans le cadre du service et en dehors du service. Je respecterai une parfaite **neutralité** pendant mon service et j'agirai toujours avec la plus grande **honnêteté** ;
- je m'attacherai à l'extérieur de mon service à avoir un **comportement respectueux** de l'image des sapeurs-pompier ;
- je contribuerai à promouvoir cet **engagement citoyen**, notamment dans le but d'en favoriser le développement au sein des générations futures ;
- je participerai aux cérémonies publiques et représenterai le service en tant que de besoin.

Devenez SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE UN ENGAGEMENT CITOYEN



SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Des citoyens engagés



QUI SONT-ILS ?

Au niveau national 80% des sapeurs-pompiers sont des volontaires, dont 12% de femmes. Ils ont en moyenne 33 ans et 9 ans d'ancienneté de service.

Le sapeur-pompier volontaire (SPV) s'implique au sein d'une équipe dans un centre d'incendie et de secours (CIS) proche de sa commune. Il s'engage pour une période de 5 ans (tacitement reconduite), réalisant ses activités de sapeur-pompier en parallèle de sa vie professionnelle.

COMMENT S'ENGAGER ?

Afin de respecter les conditions générales d'engagement, il faut :

- être âgé d'au moins 18 ans (autorisation écrite du représentant légal pour les mineurs) et 55 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- Répondre aux conditions d'aptitude physique et médicale ;
- s'engager à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité ;
- s'engager à respecter la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires ;
- il n'est pas nécessaire d'être de nationalité française pour devenir sapeur-pompier volontaire.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés au grade de sapeur 2^{ème} classe.

Y-A-T-IL D'AUTRES CONDITIONS D'ENGAGEMENT ?

Les conditions particulières d'engagement :

▪ Officier

Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur sont engagés au grade de lieutenant ou de capitaine si l'intérêt du service le permet. Dans ce cas, la limite d'âge minimum est portée à 21 ans.

• Expert

Les personnes ayant des compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions des services d'incendie et de secours peuvent être engagées, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires experts dans leur domaine de compétence auprès des services d'incendie et de secours.

• Service de santé et de secours médical

Les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers peuvent être engagés en qualité de membre du service de santé et de secours médical aux grades de :

- médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires ;
- pharmacien capitaine de sapeurs-pompiers volontaires ;
- vétérinaire capitaine de sapeurs-pompiers volontaires ;
- infirmier de sapeurs-pompiers volontaires .

Les étudiants en médecine admis en 2^{ème} année et 3^{ème} cycle des études médicales peuvent être recrutés respectivement aux grades de :

- médecin aspirant de sapeurs-pompiers volontaires ;
- médecin lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires .

DOIT-ON SUIVRE UNE FORMATION ?

Dans les 3 premières années qui suivent son engagement, le sapeur-pompier volontaire suit une formation initiale modulaire adaptée à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées afin d'acquérir les compétences nécessaires.

Les candidats sapeurs-pompiers volontaires issus des sections de jeunes sapeurs-pompiers et titulaires du brevet national de jeune sapeur-pompier sont, du fait de leur cursus, dispensés de la majeure partie de la formation initiale.

Ensuite, pour maintenir ses compétences, s'adapter à ses fonctions, acquérir et entretenir des spécialités opérationnelles, le sapeur-pompier volontaire suit une formation de maintien des acquis et de perfectionnement.

Afin de pouvoir participer à une opération d'incendie ou de secours, un sapeur-pompier volontaire mineur doit être placé sous l'autorité d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de services effectifs.

QU'EN EST-IL DE LA CARRIÈRE ?

L'avancement en grade est soumis à conditions d'ancienneté et de formation.

Le sapeur-pompier volontaire qui a acquis une ancienneté de 3 ans peut bénéficier d'un accès au recrutement de :

- sapeur-pompier professionnel de 1^{ère} classe avec concours ;
- sapeur-pompier professionnel de 2^{ème} classe sans concours.

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans et 68 ans pour les médecins.

COMMENT UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE EST-IL ASSURÉ DURANT SES MISSIONS ?

Le SDIS64 garantit la protection juridique et sociale en service commandé.

COMMENT S'ORGANISE LA DISPONIBILITÉ DURANT LE TEMPS DE TRAVAIL ?

Pour partir en intervention ou pour suivre une action de formation, le cadre législatif permet un partenariat entre les employeurs publics et privés et le SDIS64 par voie de conventionnement permettant d'organiser la disponibilité nécessaire au sapeur-pompier volontaire.

UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE EST-IL INDEMNISÉ ?

En fonction des activités exercées par le sapeur-pompier volontaire dans le cadre de son engagement, celui-ci perçoit des indemnités horaires dont le taux varie en fonction du grade et de l'activité.



Pour plus d'informations :

Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33, avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU Cedex
Tél : 0820.12.64.64 / Fax : 05.59.80.22.41
spv64@sdis64.fr